



JOURS FÉRIÉS ET PONT EN 2021



Lundi - Vendredi

Mardi - Samedi

| | | |
|---------------------------------------------------------------|---------------------|--------------------------|
| | Samedi 2 janvier | Week-end du jour de l'an |
| | Samedi 3 avril | Week-end de Pâques |
| Lundi 5 avril | | Lundi de Pâques |
| 1er mai à récupérer dès le 2 mai et avant le 31 décembre 2021 | Samedi 1er mai | Fête du travail |
| | Samedi 8 mai | Victoire 1945 |
| | Jeudi 13 mai | Ascension |
| Vendredi 14 mai | | Pont de l'ascension |
| | Samedi 22 mai | Week-end de la Pentecôte |
| Lundi 24 mai | | Lundi de Pentecôte |
| | Mercredi 14 juillet | Fête nationale |
| Vendredi 13 août | Samedi 14 août | Pont de l'Assomption |
| Lundi 1er novembre | | Toussaint |
| | Jeudi 11 novembre | Armistice 1918 |
| Vendredi 12 novembre | | Pont de l'Armistice 1918 |
| | Samedi 25 décembre | Noël |

LES CONGÉS POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

| Motif de l'absence | Ancienneté supérieure à 1 an | | Ancienneté inférieure à 1 an | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|--|------------------------------------|---|
| | Nbre de jours d'absence rémunérés | | Nbre de jours d'absence sans solde | |
| Mariage/PACS ou remariage du salarié | 5 | | 4 | 1 |
| Mariage/PACS des descendants du salarié, du conjoint* | 2 | | 1 | 1 |
| Naissance ou adoption d'un enfant | 3 | | 3 | - |
| Décès du conjoint* | 5 | | 3 | 2 |
| Décès du père ou de la mère du salarié ou de son conjoint* | 3 | | 3 | - |
| Décès d'un enfant (de moins de 25 ans ou étant lui-même parent) ou d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié ou de son conjoint* | 7 | | 7 | - |
| Décès d'un enfant (de plus de 25 ans) du salarié ou de son conjoint* | 5 | | 5 | - |
| Décès des gendres et belles-filles du salariés ou de son conjoint* | 5 | | - | 5 |
| Décès des autres descendants et ascendants** du salarié ou de son conjoint* | 2 | | - | 2 |
| Décès des collatéraux (frères et sœurs uniquement) du salariés ou de son conjoint* | 3 | | 3 | - |
| Décès des beaux-frères, belles-sœurs du salarié ou de son conjoint* | 2 | | - | 2 |
| Annonce de la survenue du handicap chez l'enfant du salarié ou de son conjoint* | 2 | | 2 | - |
| Déménagement (au plus une fois par année civile, hors déménagement professionnel) | 2 | | - | 2 |

* Conjoint : marié, concubin ou co-signataire d'un PACS (Pacte Civil de Solidarité).

** Descendants et ascendants : En ligne directe, c'est-à-dire, les grands-parents, petits-enfants, arrière-grands-parents, etc. Les oncles, tantes, neveux et nièces ne sont pas concernés.

JUSQU'À 2 JOURS DE CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES

Voici comment bien poser vos congés pour bénéficier des jours de fractionnement :

- Si vous posez au minimum 10 jours de CA en période d'été et au maximum 15 (avec impérativement 10 jours consécutifs) + 5 jours de CA en période d'hiver, vous aurez droit à **2 jours supplémentaires**
- Si vous posez 16 à 18 jours de CA en période d'été (avec impérativement 10 jours consécutifs) + 2 à 4 jours de CA en période hiver, vous aurez **1 jour supplémentaire**

La 5ème semaine de CA n'ouvre pas droit aux jours de fractionnement.

ACCÉDEZ À LA VIDÉO
EXPLICATIVE ICI



SAMEDI 1ER MAI

Cette année le 1er mai tombe un samedi. Tous les salariés travaillant du lundi au vendredi ou ceux à temps partiel ne travaillant habituellement pas le samedi, bénéficieront d'un jour de récupération (quel que soit leur temps de travail).

Ce jour peut être posé dans MySelfRH, à compter du 2 mai et jusqu'au 31 décembre 2021.



HEURE DE SOLIDARITÉ

Tous les salariés disposent d'une heure de sortie anticipée à prendre avant le **30 juin 2021**



HEURE DE « FÊTE DES MÈRES »

Les mamans d'enfant(s) de moins de 16 ans disposent d'une heure de sortie anticipée spéciale « fête des mères », à prendre avant le **31 juillet 2021**.



LA MÉDAILLE DU TRAVAIL

Explications sur les modalités de calcul des années de service



Pour rappel, les modalités de calcul des années de service requises pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail sont déterminées en application du Décret n°84-591 du 4 juillet 1984 modifié par le Décret n°2000-1015 du 17 octobre 2000, relatif à la médaille du travail.

Il s'agit principalement des années de service acquises chez un ou plusieurs employeurs.

Cela peut également inclure d'autres périodes, telles que certaines périodes de formation ou encore la période du service militaire.

Pour l'attestation des années de service établie par LCL, l'ancienneté mentionnée sur l'attestation correspond aux années de service réalisées dans le Groupe Crédit Agricole. Pour les années de service acquises chez LCL, l'ancienneté prend en compte toute période travaillée, à temps partiel ou à temps plein.

Elle prend aussi en compte les absences assimilées chez LCL à des périodes de travail, comme par exemple :

- les congés de maternité ou congés d'adoption,
- les congés parentaux (chez LCL, pour moitié, soit par exemple 6 mois pour 1 an de congé parental)
- les arrêts de travail pour accident du travail (dans la limite d'un an maximum),
- les arrêts de travail pour maladie (avec maintien de salaire)
- les stages rémunérés de la formation professionnelle,
- les congés individuels de formation (CIF),
- etc.

A l'inverse, cette ancienneté ne prend pas en compte les absences non assimilées à des périodes de travail, comme par exemple :

- les arrêts de travail pour maladie (sans maintien de salaire LCL)
- les congés sans solde (type congé sabbatique, etc.)
- les absences injustifiées non rémunérées, etc.

1ER MAI

15
OCTOBRE

La transmission du diplôme d'état au CS Paie dans les 12 mois suivant la date d'acquisition du nombre d'années est « IMPERATIVE » pour obtenir la gratification.

2 dates à retenir pour le dépôt des dossiers à l'administration : Le 1er mai & le 15 octobre

Plus de renseignements pour vos démarches en ligne sur :

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/medaille-honneur-travail>

Vos représentants **FO LCL** Ouest :

Bertrand MARQUIGNON Tél : 06 76 45 08 15

Alexandra REJAUD Tél : 06 13 42 70 92

Patricia BLAUGY Tél : 06 78 16 02 73

Thierry LOHEAC Tél : 06 01 79 22 40

Restez informés et connectés à FO-LCL



Appli FO LCL

twitter.com/FOLCL

FO LCL

